

## Réponse de l'UFE à la proposition de la DGEC de faire évoluer l'éligibilité aux CEE des installations soumises à ETS

Les commentaires et propositions qui suivent font suite au groupe de travail sur le dispositif « installations soumises à ETS » organisé par la DGEC le vendredi 23 novembre 2018. Ils s'appuient également sur la proposition d'évolution formalisée dans le document « Certificats d'économies d'énergie – Proposition d'évolutions de l'éligibilité aux CEE dans les installations soumises à ETS » daté du 29 novembre 2018 et transmis par la DGEC le jeudi 6 décembre 2018.

### Remarques générales :

A titre liminaire, l'UFE tient à saluer la mise en place par la DGEC d'instances d'échanges *ad hoc*, en plus du Copil CEE semestriel, permettant de rétablir le dialogue entre les acteurs et la co-construction du dispositif CEE. Elle se félicite également des annonces faites par la DGEC lors de son colloque annuel s'agissant notamment de la publication à venir de l'indice spot. Ces évolutions vont dans le sens des propositions que l'UFE a formulées et communiquées aux services de la DGEC. **L'UFE souligne cependant que la situation actuelle du dispositif nécessite également que soit lancée, outre les groupes de travail techniques, une réflexion plus globale et sans concession sur le fonctionnement du dispositif et ses failles.**

L'UFE soutient la nécessité de travailler sur les modalités pratiques d'application de cette évolution de périmètre en parallèle du processus législatif de la loi PACTE et ce afin de pouvoir réaliser des opérations d'économies d'énergie sur les installations soumises à quotas ETS le plus rapidement possible. L'UFE rappelle que cette évolution a été demandée à de nombreuses reprises par les différents acteurs du dispositif. L'UFE attire toutefois l'attention de l'administration sur la nécessité d'assurer la pérennité de ces



Union Française de l'Électricité

évolutions ainsi que la simplicité de mise en œuvre afin de garantir que l'élargissement du dispositif CEE à certains sites soumis à ETS puisse représenter un gisement réel et exploitable. **A ce titre, le caractère d'expérimentation contrevient à cet objectif.**

### Commentaires sur la proposition de la DGEC :

#### *Sur les principes directeurs concernant les opérations*

L'UFE rappelle que la valorisation via le dispositif CEE des actions d'économies d'énergie réalisées dans les industries soumises à quotas ETS permettra de déclencher des actions qui n'auraient pas eu lieu sinon. A ce titre, il est important que les modalités d'extension des CEE aux secteurs ETS soient décidées de manière pragmatique et permettent d'inciter suffisamment les industriels à réaliser ces opérations. En l'état de la proposition de la DGEC, certaines modalités restent complexes et lentes à mettre en œuvre voire limitent fortement la possibilité de valoriser ces actions dès la période 4. En effet, le recours aux Opérations spécifiques non simplifiées, qui nécessitent notamment un audit complet de moins de 4 ans, un TRI supérieur à 3 ans et une période de 6 mois de mesures *ex post* est de nature à retarder les effets de l'extension des CEE à ces sites. **L'UFE propose donc que soient autorisées les modalités spécifiques simplifiées prévues par la réglementation CEE actuelle et ce afin d'obtenir des économies d'énergie avant la fin de la période 4.**

La DGEC propose en outre que les opérations couvertes par des fiches standardisées soient éligibles aux opérations spécifiques, c'est-à-dire soumises à des contraintes similaires, à l'exception de la durée de mesure *ex post*, celle-ci étant réduite à « 3 mois significatifs ». L'UFE s'interroge sur la définition de la significativité des mesures attendue par la DGEC. En l'état de la proposition, la notion de significativité reste floue ce qui fait porter potentiellement un risque économique et opérationnel aux acteurs du dispositif. De même, le principe même de recourir à des mesures *ex post* ne permet pas de lever les incertitudes financières inhérentes à ce type d'investissements et donc de faciliter le montage des dossiers de financement auprès des banques qui intègrent les impacts financiers des CEE sur la rentabilité du projet. **L'UFE appelle donc à une définition claire de la significativité du délai de 3 mois et à la démonstration de la pertinence du recours aux mesures *ex post* pour ce type d'opérations.**



Union Française de l'Électricité

Enfin, lors de l'atelier dédié à cette thématique et dans la note de synthèse, la DGEC évoque la possibilité que soient élaborées avec le soutien de l'ADEME et de l'ATEE des lignes directrices pour certaines opérations répliquables dans les sites concernés par l'extension du dispositif. De nombreuses questions ont émergé lors de l'atelier quant à la portée de ces lignes directrices. En l'état, la proposition de la DGEC n'a pas permis de lever les doutes et les interrogations quant à ces lignes directrices notamment le délai de validation de ces lignes directrices. En effet, comme l'a relevé à plusieurs reprises l'UFE, le dispositif des CEE et en premier lieu la validation de fiches standardisées ou de programmes sont caractérisés par des temps de mises en œuvre très longs. Tout porte à penser que, sans garanties supplémentaires, les lignes directrices ne pourront permettre de produire plus facilement des CEE dans les sites soumis à ETS lors de la P4.

#### *Sur les principes directeurs concernant les secteurs d'activité*

L'UFE souligne la nécessité que le périmètre des sites concernés par l'extension du dispositif soit le plus large possible afin de permettre à la France d'atteindre ses objectifs en matière d'économies d'énergie. Elle s'interroge sur les justifications d'ordre législatif, réglementaire voire même opérationnel, qui ont conduit la DGEC à exclure du champ du dispositif les sites de production d'électricité. En effet, s'agissant du périmètre d'application de l'extension du dispositif CEE aux sites soumis à ETS, la DGEC a proposé trois options de périmètre qui excluent d'office l'ouverture du dispositif CEE à l'ensemble des sites soumis à ETS qui s'appuient toutes sur des dispositions réglementaires extérieures au champ des CEE. Toutefois, dans un souci de pragmatisme et afin de garantir une mise en œuvre dans les plus brefs délais, **l'UFE soutient, au regard des options proposées par la DGEC, l'option A consistant à ouvrir le dispositif aux installations éligibles à l'affectation de quotas à titre gratuit au titre de l'article L. 229-8 du code de l'environnement.**

En somme, l'UFE appelle à ce que cette évolution du dispositif qu'elle a proposée comme pistes d'amélioration du dispositif<sup>1</sup> soit mise en œuvre le plus rapidement possible. Elle met en garde en outre sur les risques que cette évolution soit contrainte par des conditions restrictives trop importantes qui viendraient emporter l'effectivité de la mesure. **Dans un souci de suivi de l'efficacité des dispositifs liés aux CEE, l'UFE demande que soit réalisé, 12 mois après la promulgation de la loi PACTE, un retour d'expérience sur ce dispositif d'élargissement des CEE aux sites soumis à ETS afin d'évaluer les gains réalisés en matière d'économies d'énergie.**

<sup>1</sup> Voir en ce sens <http://ufe-electricite.fr/IMG/pdf/ceev2-2.pdf>



Union Française de l'Électricité

**L'UFE recommande donc :**

- **de pérenniser l'éligibilité aux CEE des installations soumises à ETS ;**
- **d'autoriser les modalités spécifiques simplifiées prévues par la réglementation CEE actuelle ;**
- **de démontrer la pertinence du recours aux mesures *ex post* pour ce type d'opérations et le cas échéant de définir clairement la « significativité du délai de 3 mois » ;**
- **de préciser la portée et la mise en œuvre des lignes directrices voulues par la DGEC et ce dans un délai compatible avec la période 4 ;**
- **d'ouvrir le dispositif aux installations éligibles à l'affectation de quotas à titre gratuit au titre de l'article L. 229-8 du code de l'environnement (option A) ;**
- **enfin, de réaliser, 12 mois après la promulgation de la loi PACTE, un retour d'expérience sur ce dispositif d'élargissement des CEE aux sites soumis à ETS afin d'évaluer les gains réalisés en matière d'économies d'énergie.**